

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé  
 Communauté  
 Kemperle  
 Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

**Nombre de conseillers :**

<b>En exercice :</b>	52
<b>Présents :</b>	43
<b>Votants :</b>	51
<b>Secrétaire de séance :</b>	Michel CHARPENTIER

**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

<b>ARZANO :</b>	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
<b>BANNALEC :</b>	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF
<b>BAYE :</b>	Pascal BOZEC
<b>CLOHARS-CARNOËT :</b>	Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU
<b>GUILLIGOMARC'H :</b>	Alain FOLLIC
<b>LE TRÉVOUX :</b>	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
<b>LOCUNOLÉ :</b>	Corinne COLLET
<b>MELLAC :</b>	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
<b>MOËLAN-SUR-MER :</b>	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
<b>QUERRIEN :</b>	Stéphane CADO, Patricia ECK
<b>QUIMPERLÉ :</b>	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
<b>RÉDÉNÉ :</b>	Yves BERNICOT
<b>RIEC-SUR-BÉLON :</b>	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER,
<b>SAINT-THURIEN :</b>	Michel CHARPENTIER
<b>SCAËR :</b>	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
<b>TRÉMÉVÉN :</b>	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

**ABSENTS EXCUSES :**

Denis BARGUIL (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Jacques JULOUX (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

**POUVOIRS :**

Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)  
 Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)  
 Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)  
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)  
 Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)  
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)  
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)  
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)

DCC2022-112

**VIE COURANTE**  
**15- MOBILITES****Approbation de la convention KORRIGO (annexe)**

Depuis 2020 et la mise en place de la nouvelle billettique pour le réseau TBK, Quimperlé Communauté est partenaire du dispositif KorriGo, lui permettant de faire bénéficier les usagers d'une carte unique pour tous ses titres de transports à l'échelle régionale.

À l'image de Quimperlé Communauté, les réseaux sont de plus en plus nombreux à adhérer à KorriGo (11 à ce jour).

Afin de consolider et sécuriser les bases techniques communes permettant le bon fonctionnement du système de plus en plus complexe au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux réseaux, mais également afin de proposer de nouveaux services aux usagers (dématérialisation de la carte sur smartphone, développement de la vente croisée, tarification multimodale, amélioration du SAV...), sont engagés par la Région une série d'études et de développements. Un recrutement a également été réalisé pour renforcer l'équipe en charge du dispositif.

Dans ce cadre, le projet de convention ci-annexé définit notamment :

- Les modalités de gouvernance
- Les modalités de financement

La part du budget non couverte par des subventions (principalement FEDER, prévues à hauteur de 200 k€ en 2022) est prise en charge par les Partenaires selon leur poids en nombre d'habitants, voyages et cartes KorriGo actives. Elle permettra le financement :

- Des coûts liés à une ressource humaine supplémentaire (recrutée par la Région) en charge de l'interopérabilité KorriGo Transport ;
- Des coûts afférents au financement des missions de Mégalis Bretagne (poste léger d'émission de cartes, coûts de la centrale d'achat ...), supportés par la Région ;
- Des coûts des marchés publics passés par la Région pour les besoins du fonctionnement et du développement de la billettique KorriGo.

L'enveloppe annuelle prévisionnelle plafond de participation pour Quimperlé Communauté est ainsi fixée à 7 000 €.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le projet de convention
- AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de convention

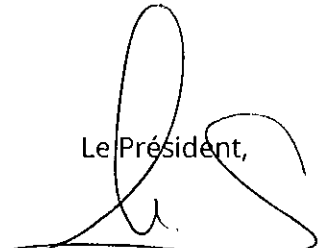
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,  
  
Sébastien MIOSSEC

**CONVENTION CADRE – KORRIGO TRANSPORT**

**ENTRE :**

**La REGION BRETAGNE**, dont le siège est 283 Avenue du Général Patton CS 2101 à Rennes (35177), représentée par son Président, M. Loig CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité par délibération n°22\_0401\_01 du 28 février 2022 de la Commission permanente régionale ;

Ci-après désignée « La Région »,

**ET**

**Quimperlé Communauté**, dont le siège est 1 rue Andreï Sakharov à QUIMPERLÉ (29394), représentée par son Président, M. Sébastien MIOSSEC, dûment habilité par délibération **XXX** du Conseil communautaire du 19 mai 2022 ;

Ci-après désigné « l'EPCI »,

Collectivement désignés comme « les Parties »,

## CONTEXTE

---

### 1.

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (ci-après AOM) bretonnes ont développé depuis plusieurs années un dispositif d'interopérabilité billettique sur leurs réseaux respectifs, qui repose sur la carte KorriGo, qui constitue un support unique de titres.

Initié avec la signature d'une charte d'interopérabilité en 2003 entre Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine et la Région, sur les réseaux STAR, Illenoo et TER Bretagne, ce dispositif a connu depuis plusieurs années un développement important en Bretagne avec son extension aux réseaux de transports publics de nombreuses autres AOM : Brest Métropole, Quimper Bretagne Occidentale, Lorient Agglomération, Saint-Brieuc Agglomération, Saint-Malo Agglomération, Quimperlé Communauté, Guingamp-Paimpol Agglo, Fougères Agglo et Lamballe Terre & Mer.

La carte KorriGo constitue désormais un outil structurant de la mobilité en Bretagne, largement adoptée par les acteurs des réseaux de transport comme par les usagers. Son usage simplifie l'utilisation des transports collectifs et favorise l'intermodalité entre les réseaux urbains, interurbains et ferroviaire.

Derrière cette carte unique en vision usagers, se trouvent des systèmes billettiques distincts, opérés par différents acteurs (AOM et transporteurs). La force du projet breton a été de permettre l'interopérabilité entre ces systèmes et de pouvoir intégrer aisément un nouveau réseau dans le processus grâce à un référentiel fonctionnel et technique commun, qui respecte les normes et standards en vigueur. Chaque collectivité est libre de choisir sa solution billettique en veillant à ce qu'elle soit compatible avec les prérequis KorriGo.

Au vu du succès rencontré en matière de transports, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux porteurs du dispositif (ci-après désignés « les Partenaires ») travaillent aussi depuis plusieurs années sur l'adjonction d'autres services publics accessibles par ce support billettique. En 2016, KorriGo est ainsi devenu la carte bretonne des déplacements et des services en permettant l'accès à de nombreux équipements publics tels que des médiathèques, des piscines, des services périscolaires ou universitaires.

### 2.

Les différents Partenaires du dispositif KorriGo entendent poursuivre sur les prochaines années le développement des usages de la carte.

Il s'agit à la fois de réussir l'extension du périmètre à de nouveaux réseaux de transports collectifs et à de nouveaux services de la vie quotidienne ; et de simplifier les parcours usagers grâce à de nouveaux services numériques en complément de la carte.

À cet effet, une feuille de route commune a été élaborée, avec trois piliers :

- Renforcer la gestion opérationnelle de KorriGo pour permettre de nouvelles extensions de son utilisation en matière de transports et de services, notamment en :
  - Sécurisant la gestion du référentiel documentaire annexé à la charte d'interopérabilité
  - Renforçant le pilotage opérationnel de l'interopérabilité
  - Simplifiant la gestion du cycle de vie de la carte
- Enrichir les services aux usagers des transports avec la carte, notamment en :
  - Renforçant la vente croisée et les espaces KorriGo
  - Assurant un service après-vente croisé
  - Mettant en œuvre une tarification multimodale

- Développer des services numériques KorriGo, en étudiant l’opportunité et la faisabilité de mettre en œuvre de nouvelles solutions, telles que :
  - Une identité client KorriGo unique, partagée pour l’accès à tous les services KorriGo
  - Le développement de la vente en ligne mutualisée de titres de transports
  - La dématérialisation de la carte KorriGo sur smartphone
  - Des médias KorriGo mutualisés pour l’information et l’accès aux services

Les différents Partenaires ont convenu que la mise en œuvre de cette feuille de route suppose de redéfinir leurs relations, avec des objectifs de simplification, de lisibilité et d’opérationnalité, ce tant pour la poursuite de l’exploitation du dispositif que pour ses développements.

À cet effet, il a été convenu de la nécessité de faire évoluer la gouvernance, le conventionnement et les principes de financement.

Pour cela, il est défini 2 volets de KorriGo

- KorriGo « Transports » pour tout ce qui concerne la billettique transport et ses évolutions
- KorriGo « Multiservices » pour tout ce qui concerne les services de la vie quotidienne

### 3.

L’interopérabilité des billettiques transports a fait l’objet de plusieurs conventions liées à la chronologie de son développement entre les AOM, le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne et les opérateurs des réseaux de transports, dont principalement :

- La charte d’Interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux de transport
- Le règlement de copropriété de la marque KorriGo, et les contrats de licence de marque
- La convention relative à la gouvernance de KorriGo en vue de garantir l’interopérabilité et le développement des systèmes billettiques bretons
- Une convention cadre avec Mégalis Bretagne et ses conventions d’application (mise en œuvre d’une centrale d’achat, adhésion à la centrale, mise en œuvre de la plateforme Multiservices)
- La convention d’utilisation de la plate-forme de tests interopérables

Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route précitée, les Partenaires ont considéré que le conventionnement du projet devait être simplifié et reposer sur une convention cadre constituant un socle unique organisant leurs relations et définissant plus particulièrement la gouvernance et le mode de financement du projet.

La Région Bretagne, désignée par l’article L. 1111-9-II du Code général des collectivités territoriales comme chef de file dans le domaine des mobilités, notamment de l’intermodalité et de la complémentarité des modes de transport, a vocation à être l’entité support et pivot du dispositif KorriGo « Transports ».

Pour faciliter la gestion du dispositif conventionnel et les évolutions requises le cas échéant, il a été convenu de conclure une convention entre la Région et chacun des Partenaires.

Les conventions ainsi conclues entre la Région et les différentes AOM Partenaires s’inscrivent dans une démarche de coopération visant, dans un but d’intérêt général, à assurer l’interopérabilité entre les réseaux et services publics de transport relevant de leur compétence et l’accès des usagers à ces réseaux.

#### 4.

La présente convention constitue le socle juridique du partenariat « KorriGo transport »

À cette convention, s'ajoutera la convention « KorriGo Multiservices » pour remplacer l'accord de partenariat existant.

Ces deux conventions sont complétées par le socle technique KorriGo qui s'appuie notamment sur les documents suivants :

- la charte d'interopérabilité (annexée à la présente convention)
- le REFOCO (Référentiel Fonctionnel Commun)
- les instanciations billettique et cartes
- les documents de spécifications techniques de la carte KorriGo Services
- le cycle de vie de la carte KorriGo
- le cahier des normes graphiques

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les Parties poursuivent la mise en œuvre et le développement de KorriGo Transport sur le territoire breton et sur les réseaux de transport relevant de leurs compétences respectives.

À cet effet, la convention définit notamment :

- Les engagements et obligations respectifs des Parties
- Les modalités de gouvernance
- Les modalités de financement
- Le rôle que les Parties entendent confier à Mégalis Bretagne

La Convention a pour but de fixer le cadre général de la coopération mise en œuvre entre les Partenaires de la billettique. La liste des Partenaires, à la date de signature de la Convention, figure en Annexe 1.

Elle pourra au besoin être complétée par des accords spécifiques entre la Région et les Partenaires lorsque des situations ou besoins particuliers, ou par exemple la mise en œuvre de nouveaux projets ou d'expérimentations, le justifient.

### **Article 2 – Durée**

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 9.

### **Article 3 – Engagements communs aux Parties**

Les Parties s'engagent, par la signature de la Convention, sur la poursuite et le développement de l'interopérabilité de leurs systèmes de billettique transport.

Tous s'engagent

- ▶ Au bon respect du socle technique KorriGo
- ▶ Au bon usage de la marque et de l'image KorriGo
- ▶ À l'utilisation des outils communs
- ▶ À l'intégration et la réalisation de projets commun
- ▶ À répercuter ces obligations dans leurs conventions avec des acteurs tiers

À cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre une coopération impliquant notamment :

- La participation aux instances de gouvernance prévues par la Convention
- L'information régulière sur l'ensemble des éléments nécessaires à la poursuite et au développement de l'interopérabilité des systèmes billettiques (besoins, caractéristiques et évolutions des réseaux et de leurs opérateurs, difficultés rencontrées dans la mise en œuvre, etc.)
- La prise en compte et le respect dans les décisions relevant exclusivement de leurs compétences respectives des contraintes et obligations propres à l'interopérabilité KorriGo, en particulier les contraintes techniques.

#### Article 4 – Rôle de l'EPCI

L'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) est Partenaire de la coopération autour de l'interopérabilité KorriGo sur son réseau de transport. À ce titre, l'EPCI :

- Participe au fonctionnement et au développement de l'interopérabilité KorriGo des systèmes billettiques, ainsi qu'à la gouvernance conformément à l'article 6 de la convention
- Contribue au financement du budget annuel de la coopération selon les modalités prévues à l'article 7.

D'un point de vue technique, l'EPCI veille à assurer l'application et le respect de la charte d'interopérabilité qui figure en Annexe 2 à la Convention, et qui comporte les prescriptions à mettre en œuvre pour assurer l'interopérabilité des systèmes billettiques avec ceux des autres réseaux, relatives notamment à :

- La définition de profils communs
- Les fonctions interopérables
- La personnalisation et distribution des cartes interopérables
- L'organisation de la vente des titres multimodaux
- Les règles de validation de ces titres et les modalités de contrôle de ces titres
- L'organisation et de gestion du service après-vente pour les cartes interopérables et les titres multimodaux
- L'échange de données relatives aux titres multimodaux
- La sécurité.

L'EPCI s'engage également à équiper la plateforme interopérable de tests KorriGo d'équipements complets nécessaires à la bonne réalisation des opérations de tests des systèmes billettiques interopérables. L'EPCI s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour la réalisation des tests entre partenaires, aussi bien dans le cadre de tests liés à des évolutions majeures des systèmes de chaque partenaire ou de corrections d'anomalies, que dans le cadre de tests liés à l'intégration de nouveaux exploitants. Il respecte et fait respecter par ses opérateurs à cet effet la charte d'utilisation de la plate-forme de tests interopérables figurant en annexe 5.

Pour mieux garantir la sécurité et l'homogénéité du parc de cartes KorriGo Services à l'échelle régionale, le partenariat a mis en place une centrale d'achat opérée par Mégalis, pour l'acquisition des cartes, étuis



et lecteurs. Un projet de développement d'un poste léger d'émission de carte est en cours pour pouvoir intégrer également cet équipement à la centrale d'achat. L'EPCI adhère à cette centrale d'achat, et fait adhérer son(s) exploitant(s), par la signature avec Mégalis d'une convention d'adhésion.

Par ailleurs, l'extension du périmètre de KorriGo engendre des complexités dans le parcours usager, que ce soit pour l'achat des titres ou le SAV (Service-Après-Vente). En effet, plus le support porte de titres et de services, plus les interlocuteurs de l'usager sont nombreux, ce qui pose particulièrement question en cas de dysfonctionnement, de perte ou de vol. Pour apporter des solutions plus fluides pour les usagers il est apparu nécessaire de développer une « Plateforme Multi-Services » (PMS) qui permet de gérer les cartes KorriGo Services et de faire le lien avec les systèmes d'information des services et des transports qui acceptent ces cartes.

Enfin, l'EPCI applique les conditions de la licence de marque KorriGo annexée à la présente convention (annexe 4) et s'engage à respecter la charte graphique en vigueur.

Dans ce cadre, l'EPCI s'engage en particulier à ce que les contrats conclus avec les opérateurs tiers pour l'exploitation de son réseau de transport (concessions, marchés publics) comportent les stipulations permettant d'assurer le respect et la mise en œuvre de ces engagements.

Cette obligation s'étend au respect et à la mise en œuvre des documents constitutifs du référentiel fonctionnel et technique prévu dans la charte d'interopérabilité, ce y compris pour les modifications qui lui sont apportées postérieurement à la signature de la Convention.

L'EPCI identifie les interlocuteurs KorriGo Transport et leurs champs d'intervention au sein de leur équipe et celles de leurs opérateurs.

La Région applique, pour ce qui concerne ses propres réseaux de transports, les engagements prévus au présent article.

## **Article 5 – Rôle de la Région**

En qualité de chef de file de la compétence, la Région est le pilote de l'ensemble de la démarche de coopération KorriGo Transports.

À ce titre, et sans préjudice des obligations incombant aux autres Partenaires, la Région assure les missions suivantes :

### **Coordination de la démarche**

- Coordonner l'ensemble de la démarche et les relations entre les différents Partenaires, et les accompagner
- Assurer la transmission des informations nécessaires aux différents Partenaires, dont l'EPCI
- Convoquer et animer les différents dispositifs de gouvernance définis à l'article 6
- Gérer la marque KorriGo dans les conditions prévues dans le règlement de copropriété

### **Suivi technique**

- Garantir au quotidien l'interopérabilité et la sécurité du système

- Mettre à jour le référentiel technique et fonctionnel KorriGo Transport partagé qui permet le bon fonctionnement au quotidien de l'interopérabilité des systèmes billettiques KorriGo et mettre en place un espace documentaire partagé
- Coordonner les tests d'interopérabilité et assurer le bon fonctionnement de la plateforme technique de tests interopérables KorriGo, en contractualisant une convention d'utilisation avec Rennes Métropole et son exploitant Keolis Rennes
- Accompagner les nouveaux partenaires KorriGo Transport pour garantir l'interopérabilité avec tous les partenaires
- En coordination avec les Partenaires, identifier les développements souhaités ou nécessaires (SAV croisés, applications mobiles, etc.), réaliser ou faire réaliser les études requises, définir les coûts et conditions de mise en œuvre de ces développements, les valider avec les Partenaires et les réaliser ou les faire réaliser
- Assurer une fonction de veille et de représentation auprès des principales instances nationales et européennes (notamment groupe de normalisation billettique...)
- Le cas échéant, piloter et mettre en œuvre des opérations de communication auprès des usagers

#### **Suivi administratif et financier**

- Gérer le référentiel contractuel de KorriGo Transport, hors conventions ou règlements propres aux réseaux de transports des Partenaires
- Contractualiser et gérer les différentes relations avec Mégalis Bretagne pour la mise en œuvre des projets qui lui sont confiés
- Assurer le suivi administratif et financier de la présente convention
- Rechercher les financements de tiers, en particulier du FEDER, pouvant contribuer au développement des services de billettique interopérables KorriGo, comme indiqué à l'article 7
- Définir le budget annuel et procéder aux appels de fonds requis auprès de l'EPCI et des autres Partenaires dans les conditions prévues à l'article 7
- Identifier avec les Partenaires les éventuels conventionnements supplémentaires requis et les mettre en œuvre s'ils relèvent de sa compétence.

À cet effet, la Région mettra en place une équipe ressource en charge du pilotage et de la réalisation de ces missions.

#### **Article 6 – Gouvernance**

La gouvernance de l'interopérabilité KorriGo Transport a pour objet, outre la coordination entre les Partenaires, d'en assurer le fonctionnement courant et le développement avec les garanties de transparence et lisibilité.

Elle constitue également la mise en œuvre du projet d'organisation prévu dans la charte d'interopérabilité (Annexe 2), qui demande aux autorités organisatrices de la mobilité et aux opérateurs la mise en place d'une organisation financière et d'audit, et l'organisation de prescriptions et de spécifications, au travers d'une gouvernance du projet.

Les missions dévolues aux différentes instances n'ont pas vocation toutefois à interférer dans l'exercice des compétences qu'exerce l'EPCI sur son propre réseau de transport.

À cet effet, il est constitué entre les Partenaires les trois instances suivantes.

## **6.1 – Comité de pilotage**

### ➤ Compétences

Sans préjudice des compétences propres à chaque Partenaire, le comité de pilotage se prononce en particulier, le cas échéant après avis des autres instances de gouvernance, sur :

- Les orientations à donner à l'exploitation et au développement de l'interopérabilité des systèmes billettiques KorriGo Transport
- Les conditions d'application et les évolutions de la charte d'interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux de transport public bretons, de la licence de la marque et de la charte d'utilisation de la plateforme de tests interopérables
- La validation du budget prévu à l'article 7.1 et des contributions demandées à chaque membre
- Les demandes d'adhésion ou de retrait de Partenaires et leurs conditions.

### ➤ Composition

Le comité de pilotage de KorriGo Transport est composé des élu.es en charge des mobilités et des transports de chaque EPCI membre de l'interopérabilité KorriGo et d'un élu désigné par le Comité syndical de Mégalis Bretagne.

Le Comité de pilotage est présidé par le représentant de la Région.

### ➤ Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit une fois par an sur convocation du représentant élu de la Région.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et des documents de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Le comité peut se réunir à titre exceptionnel, notamment en cas d'urgence, sur convocation de son président ou d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises en commun en visant le consensus.

Dans l'hypothèse où une décision à prendre concerne les relations avec le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, les membres représentant ce dernier s'abstiennent de toute participation à l'instruction, aux débats et au vote sur cette décision.

De façon générale, les membres du comité veillent à respecter les obligations éventuellement applicables en matière de conflits d'intérêts.

Le Comité de pilotage peut entendre et se faire assister de personnes extérieures, en particulier des membres des services compétents des Partenaires ou des tiers.

## 6.2 – Comité de direction

### ➤ Compétences

Le comité de direction :

- Oriente et priorise les travaux du partenariat, dans le cadre défini par le comité de pilotage
- Décide de l'engagement d'études et de développements de l'interopérabilité KorriGo Transport
- Prépare le budget soumis au comité de pilotage et suit son exécution
- Rend un avis sur le conventionnement entre la Région Bretagne et Mégalis Bretagne pour mener les travaux liés à l'interopérabilité KorriGo
- Oriente les travaux du comité technique.

Il peut se saisir de toute question intéressant le fonctionnement et le développement de l'interopérabilité des billettiques KorriGo.

### ➤ Composition

Le comité de direction est composé des directeurs.rices, chef.fes de services et / ou agents des EPCI en charge des mobilités et des transports.

Y participe un agent de Mégalis Bretagne sous les réserves exprimées à l'article 6.1.

### ➤ Fonctionnement

Le comité de direction se réunit 3 à 4 fois par an sur un ordre du jour qui lui est adressé avant la séance par les services de la Région. Il peut se saisir de questions non inscrites à l'ordre du jour.

## 6.3 – Comité technique

### ➤ Compétences

Le comité technique assure le suivi courant de l'interopérabilité billettique KorriGo.

Il examine en particulier à ce titre les évolutions à apporter à la charte d'interopérabilité (annexe 2) et au référentiel fonctionnel et technique qui y est visé, ainsi que les difficultés techniques ou administratives rencontrées par les Partenaires dans la mise en œuvre de la billettique, en particulier concernant l'interopérabilité, la fourniture et le fonctionnement des cartes, les services numériques associés.

Le comité technique peut constituer des groupes de travail spécifiques.

Il peut soumettre des demandes d'avis et de décisions au comité de direction.

### ➤ Composition

Le comité technique comprend :

- Pour chaque EPCI : un représentant désigné selon les règles qui lui sont propres

- Un représentant de chaque opérateur exploitant un réseau de transport sur lequel la billettique KorriGo est mise en œuvre
- Pour Mégalis Bretagne : 1 agent désigné par le Syndicat mixte.
- Fonctionnement

Le comité technique se réunit 10 fois par an sur un ordre du jour qui lui est adressé avant la séance par les services de la Région. Il peut se saisir de questions non inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 7 – Modalités de financement**

### **7.1 – Budget annuel**

Pour assurer la mise en œuvre de la démarche de coopération, objet de la Convention et des actions en résultant, un budget annuel est élaboré entre les Partenaires.

Ce budget comprend notamment les dépenses suivantes :

- Les coûts liés à une ressource humaine mutualisée pour des missions de chargé de l'interopérabilité KorriGo Transport. La personne assurant ces missions est recrutée par la Région.
- Les coûts afférents au financement des missions de Mégalis Bretagne (poste léger d'émission de cartes, coûts de la centrale d'achat, la PMS ...), supportés par la Région
- Les coûts des marchés publics passés par la Région pour les besoins du fonctionnement et du développement de la billettique KorriGo.

Le budget de l'année N est discuté chaque année N-1 en comité de direction puis soumis au comité de pilotage suivant pour approbation.

Le budget annuel est financé conformément aux modalités exposées à l'article 7.2.

### **7.2 – Financement du budget annuel**

Le budget est prioritairement financé par les subventions qui peuvent être obtenues auprès du FEDER ou d'autres tiers (Etat, etc.).

La part du budget qui n'est pas couverte par ces subventions est prise en charge par les Partenaires selon une clé de répartition définie en annexe 3 à la Convention.,

La contribution de l'EPCI est calculée selon cette clé de répartition.

L'enveloppe annuelle prévisionnelle plafond de participation pour l'EPCI, déterminée en fonction de cette clé de répartition, est de 7000 €.

Les contributions font l'objet d'appels de fonds de la part de la Région une fois par an. La date prévisionnelle d'appel de fonds est fournie avec le budget annuel.

Pour l'année 2021, les travaux ayant démarré avant la signature de la présente convention, la contribution de l'EPCI sera appelée rétroactivement courant 2022.

Les dépenses financées par ces appels de fonds, identifiées dans le budget annuel, peuvent être acquittées sur plusieurs exercices.

En cas de sortie d'un Partenaire KorriGo, le montant de la contribution appelé par ce Partenaire à la date de sa sortie reste acquis.

### **7.3 – Financement de développements de nouveaux services**

Dans le cadre de la feuille de route, les partenaires envisagent la mise en œuvre de nouveaux services pour améliorer les parcours usagers. Les coûts de ces développements ne seront pas couverts par les contributions des Partenaires prévues à l'article 7.1.

Ces coûts, pour la partie non couverte par des subventions du FEDER ou de tiers, seront répartis entre les Partenaires bénéficiant des développements, selon un accord spécifique à conclure qui précisera les modalités d'appels de ces financements.

## **Article 8 – Gestion des relations avec Mégalis Bretagne**

Afin d'assurer la coordination des interventions réalisées en application de la coopération, le Syndicat mixte dispose de membres au sein des instances de gouvernance, selon les modalités indiquées à l'article 6. Les membres représentant le Syndicat mixte s'abstiennent de participer aux instances de gouvernance lorsque sont évoqués des sujets ou décisions pouvant faire naître une situation de conflits d'intérêts.

La Région, en sa qualité de chef de file de la coopération sur l'interopérabilité des systèmes billettiques KorriGo Transport, conclura avec le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, dont les Partenaires sont membres, une convention :

- Définissant le rôle de Mégalis Bretagne dans la mise en œuvre des projets communs, en particulier la passation de marchés publics ou d'accords-cadres, dans le cadre de la centrale d'achat pour l'acquisition des cartes KorriGo et des équipements connexes, ou d'études ou prestations de services associées ; ainsi que la mise en œuvre et l'exploitation de la plateforme multiservices
- Déterminant les coûts d'interventions de Mégalis Bretagne ou leurs modalités de calcul, et les conditions dans lesquelles la Région s'en acquitte auprès du Syndicat mixte
- Précisant les modalités de pilotage et de suivi des interventions de Mégalis.

Afin d'assurer la transparence et la lisibilité des relations entre Mégalis Bretagne et la Région :

- Le contenu de cette convention, ainsi que les coûts ou leurs modalités de calcul, seront soumis à décision du comité de pilotage, et seront examinés en comité de direction et/ou en comité technique
- La Région informera régulièrement l'EPCI et les Partenaires du suivi de la mise en œuvre de cette convention, au travers des instances de gouvernance précisées à l'article 6.

Les coûts d'intervention de Mégalis Bretagne – hors coûts liés à des développements spécifiques visés à l'article 7.3 - sont imputés, comme indiqué à l'article 7, au budget annuel. Leur prise en charge par l'EPCI et les Partenaires est assurée via la clé de répartition prévue à l'article 7.2 ou, le cas échéant, en application des stipulations de l'article 7.3.

L'EPCI conventionne directement avec Mégalis Bretagne pour l'adhésion à la centrale d'achat.

## **Article 9 – Retrait de l'EPCI**

Chaque partenaire peut se retirer du dispositif en informant la Région par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de trois mois minimum avant la date anniversaire de la convention. Le partenaire concerné par le retrait reste redevable des sommes appelées pour l'ensemble de l'année courante.

Pendant la durée du préavis, l'EPCI reste tenu des obligations prévues à la Convention.

## **Article 10 – Litiges**

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Préalablement à la saisie du Tribunal administratif, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le litige.

À cet effet, la Partie la plus diligente adresse à l'autre Partie par écrit les motifs du différend et ses demandes. Les Parties se rencontrent dans un délai maximum de trente jours suivant la réception de cette demande pour examiner les solutions amiables pouvant résoudre le litige. A défaut d'accord dans un délai de trois mois suivant la réception de cette demande, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif.

## **Article 11 – Annexes**

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 0 : Description détaillée des annexes à la convention cadre KorriGo Transport
- Annexe 1 : liste des Partenaires à la date de signature de la Convention
- Annexe 2 : charte d'interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux de transport public bretons
- Annexe 3 : Clé de répartition des contributions des Partenaires
- Annexe 4 : Licence de marque KorriGo
- Annexe 5 : Charte d'utilisation de la plateforme de tests

Fait à  
Le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

M. Loïg CHESNAIS-GIRARD

Fait à  
Le

M. Sébastien MIOSSEC

Le Président de de Quimperlé Communauté

PROJET



Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 029-242900694-20220519-2022\_112-DE

PROJET